

## Mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement extrafamilial

### Informations d'ordre général

#### Mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement extrafamilial

En Suisse, la pratique des « mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement extrafamilial » a perduré jusque dans les années 1980 : les autorités administratives pouvaient ordonner des mesures drastiques telles que *l'internement administratif* (internement dans une institution fermée ou un pénitencier), *l'atteinte au droit à la procréation* (castration, stérilisation ou avortement forcés), *l'adoption forcée* ou encore *le placement extrafamilial* (enfants exploités [Verdingkinder], placés d'office chez des particuliers ou en foyer). La plupart des personnes concernées par ces mesures ne disposait pas des moyens juridiques pour s'y opposer et certains finissaient par consentir aux mesures, cédant à la pression exercée par les autorités. Ces mesures administratives touchaient des personnes qui ne répondaient pas aux exigences sociales et morales de l'époque, jugés comme « paresseuses », « négligeantes » ou ayant de « mauvaises mœurs ». Il s'agissait par exemple de mères célibataires mineures et de leurs enfants, de familles indigentes ou de toxicodépendants. Ces mesures sont catégorisées comme suit :

#### ***Internements administratifs***

Jusqu'en 1981, les autorités administratives pouvaient interner des adolescents et des adultes dans des institutions fermées, dont des pénitenciers, à des fins de « redressement » et « d'éducation au travail », ce sans décision de justice, sans possibilité de recours et pour une durée indéterminée. Il suffisait de changer d'emploi trop fréquemment ou qu'une femme célibataire tombe enceinte pour justifier de telles mesures. Les personnes concernées n'étaient généralement pas entendues et ne disposaient pas des moyens juridiques pour s'y opposer. La pratique dite de l'internement administratif de droit cantonal et de l'internement en institution relevant du droit fédéral de la tutelle, contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), fut abandonnée en 1981, sept ans après la ratification de la CEDH par la Suisse (1974).

#### ***Atteinte au droit à la procréation***

La Suisse procédait, jusque dans les années 1980, à la castration, la stérilisation et à l'avortement forcés pour des motifs d'hygiène sociale et socio-économiques. Bien que ces interventions ne pouvaient, en règle générale, avoir lieu qu'avec le consentement de la personne concernée, les autorités exerçaient souvent une grande pression pour l'obtenir et menaçaient, par exemple, de retirer à la personne le droit aux prestations d'assistance. Un avortement n'était souvent autorisé que dans la mesure où la femme concernée donnait simultanément son accord à une stérilisation.

#### ***Adoptions forcées***

En Suisse, l'enlèvement et l'adoption forcée d'un nouveau-né par les autorités tutélaires étaient pratique courante jusque dans les années 1970. Elles étaient justifiées par exemple par le fait que la mère était mineure, célibataire, issue d'un milieu défavorisé ou considérée comme « négligente », ou par le fait que le père était alcoolique ou jugé « fainéant ». L'adoption nécessitait bien le consentement par

écrit de la mère, or, des cas avérés suggèrent que de nombreuses femmes signaient cet accord à contrecœur et sous grande pression, c'est pourquoi le terme « d'adoption forcée » s'est établi.

### ***Enfants exploités, placés d'office chez des particuliers ou en foyer (placement extrafamilial)***

Le 20<sup>e</sup> siècle était déjà bien avancé alors que, pour des raisons économiques ou morales, des enfants et adolescents étaient encore arrachés à leur famille et placés chez des particuliers (*Verdingkinder*) ou dans des institutions fermées. Ces mesures de placement extrafamilial étaient appliquées par les autorités communales ou cantonales, mais aussi par des organisations privées. Les enfants et adolescents concernés provenaient de familles indigentes, étaient orphelins, orphelins de père ou de mère ou encore nés hors mariage. Qu'un enfant soit placé en foyer ou en famille relevait fréquemment du hasard, des disponibilités ainsi que des moyens financiers. Il existait des institutions publiques, appartenant aux cantons ou aux communes, mais aussi privées, dirigées par des instances ecclésiastiques. Les institutions dans les cantons catholiques étaient généralement plus grandes, c'est pourquoi les enfants étaient plus facilement placés là qu'en famille. Le placement chez des particuliers (souvent des familles paysannes) était souvent motivé par la main d'œuvre que représentait l'enfant, l'intégration dans la famille n'était que rarement prévue. Nombre d'enfants et adolescents concernés par des mesures de placement extrafamilial furent également victimes de violence et d'abus, perpétrés en toute impunité, faute d'application correcte des lois et des contrôles prescrits ou en raison de l'éloignement des familles / foyers d'accueil.

### **Que sont devenues les personnes concernées par des mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement extrafamilial durant leur enfance**

A ce jour, les personnes concernées par des mesures coercitives à des fins d'assistance se trouvent dans des situations très variables : leur vécu douloureux les a fortement marqués et elles en subissent souvent encore des séquelles. Ainsi, les difficultés en relation avec les autorités ou leur faible formation scolaire due à leur parcours peuvent entraîner des situations financières précaires, car ces personnes ne sont pas en mesure de faire valoir leur droit aux prestations complémentaires ou à des allocations. Les violences psychiques et physiques subies les ont en partie marqués à vie, des sentiments de honte et de culpabilité empêchent nombreuses d'entre elles de demander des services, tel la consultation de leur dossier. L'examen de conscience historique général à ce sujet, mais aussi la recherche d'informations et de dossiers relatifs à leur parcours personnel sont une préoccupation majeure pour beaucoup de personnes concernées. La consultation des dossiers n'est qu'une facette du rétablissement de leur biographie, la découverte de liens familiaux et de membres de la famille jusqu'à présent méconnus, représente un aspect tout aussi important.

### **Informations complémentaires**

Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles sur les sites suivants :

- [www.mesuresdecoercitionadesfinsdassistance.ch](http://www.mesuresdecoercitionadesfinsdassistance.ch) ou
- [www.misurecoercitiveacopoassistenziale.ch](http://www.misurecoercitiveacopoassistenziale.ch) (en italien)